

Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allégements douaniers, OADou)

Modification du 5 juin 2003

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'annexe à l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur l'allégement douanier selon l'emploi¹ est modifiée comme suit:

1. Abrogation d'un allégement douanier

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1504. 10 98 10 99	Huile de foie de morue	pour usages vétérinaires	1.—

2. Insertion d'un nouvel allégement douanier

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1504. 10 91	Huile de foie de morue	pour l'alimentation des animaux	1.—

¹ RS 631.146.31

3. *Modification d'un allégement douanier*

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
<i>Allégement actuel</i>			
5208. 11 00/ 19 00	Batiste, calicot, cambric, mousseline, nansouk, percale et voile, tissées, de coton, écrus, pesant de 60 jusqu'à 120 g par m ²	broderie industrielle	10.—
5210. 11 00/ 19 00			
5212. 11 00			
<i>Remplacer par</i>			
5208. 11 00/ 19 00	Batiste, calicot, cambric, mousseline, nansouk, percale et voile, tissées, de coton, écrus, d'un poids supérieur à 60 g par m ² , mais n'excédant pas 120 g par m ²	broderie industrielle	10.—
5210. 11 00/ 19 00			
5212. 11 00			

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

5 juin 2003

Département fédéral des finances:
Kaspar Villiger